

(A)

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1927.

Projet de loi

relatif aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GOLENVAUX.

MESSIEURS,

Le Sénat nous a renvoyé la proposition de loi, votée par nous, le 5 mars 1925, après lui avoir fait subir deux modifications.

La première, à l'article 16 du projet de la Chambre (devenu l'article 12 du projet du Sénat) est de pure forme. Elle est, en effet, la conséquence directe du retard apporté à l'examen de la loi dans l'autre assemblée.

Le point de départ de la révision des traitements avait été fixé par la Chambre, au 1^{er} janvier 1925. Deux années s'étant écoulées depuis le moment où nous avons pris cette résolution, le Sénat propose de tenir compte de cette circonstance en substituant à la date primitivement indiquée celle du 1^{er} janvier 1927.

C'est logique. Une rétroactivité plus longue ne cadrerait plus avec les intentions manifestes de la Chambre qui avait anticipé de quelques mois seulement l'obligation d'appliquer la loi en ce qui concerne la fixation des traitements.

Cette mesure n'apportait aucun trouble sérieux dans le régime des budgets communaux. Toute autre serait la situation si, pour une loi même promulguée dans le premier semestre de 1927, l'on faisait remonter cette mise en vigueur au 1^{er} janvier 1925. Nul ne dénierait qu'il en résulterait pour certaines communes des embarras financiers peut-être inextricables.

Il y a donc nécessité d'admettre sur ce point la décision du Sénat.

La seconde réforme de la proposition adoptée en mars 1925, est plus importante : Elle distrait de la loi tout ce qui regarde le statut des receveurs

(1) Projet de loi, n° 154.

(2) La Commission, présidée par M. Pirmez, était composée de MM. Golenvaux, Hubin, Melckmans, Pirmez, Poncelet, Uytroever, Van Belle.

communaux. Elle supprime donc les articles 2, 3, 4 et 5 qui réglèrent cette question.

Cette demande est la résultante des démarches pressantes faites par la Fédération Nationale des Receveurs Communaux de Belgique, auprès de la Commission spéciale instituée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur Rolin-Jacquemyns.

Les receveurs communaux, après avoir fixé eux-mêmes et postulé de nous le barème minimum adopté par la Chambre, déclarent maintenant y renoncer. Ils préfèrent conserver la situation actuelle d'après laquelle sous le régime de la loi du 1^{er} mai 1911, leur traitement minimum est déterminé, dans chaque province, par la Députation Permanente avec l'approbation du Roi.

Une autre stipulation qui a suscité leur opposition est celle qui interdit au receveur de tenir un débit de boissons. Nous avons, quant à nous, compris les motifs de haute moralité publique qui imposaient cette prescription.

Enfin, les receveurs communaux estiment être des agents dont les fonctions sont aussi importantes que celles exercées par les secrétaires communaux, les commissaires de police et les gardes champêtres; leur prestige, leur responsabilité sont aussi grands que ceux de ces fonctionnaires, dès lors il est équitable de les soumettre à une loi spéciale tout comme ces derniers.

Pour tous ces motifs, les intéressés demandent donc eux-mêmes d'être exclus du bénéfice de la loi. Comme ils semblent avoir l'intention de réclamer un statut particulier, la question reste donc entière.

Ces considérations ont amené le Sénat à faire droit à leur demande. Notre Section centrale vous prie de faire de même.

Les employés, agents et ouvriers communaux visés par la loi sont impatients qu'une solution intervienne rapidement. La Fédération Nationale des Employés Communaux de Belgique a insisté auprès de nous pour que nous admettions la proposition telle qu'elle est sortie des délibérations législatives récentes, sans plus la renvoyer devant l'autre Chambre.

Il ne fait point de doute que la remise en discussion des principes sur lesquels la loi est basée, ainsi que des modalités qui les consacrent susciterait, comme lors de notre premier examen, de longues controverses entre les partisans de l'autonomie communale et ceux qui en sont les adversaires où ne lui montrent que tiédeur et défiance. On ne manquerait pas de profiter de cette occasion pour chercher, d'une part, à accentuer les prescriptions restrictives, ce qui rencontrerait, d'autre part, des résistances acharnées et des réactions toutes naturelles.

Certains membres eussent voulu que l'on élabore une nouvelle mise au point des minima de traitements et de salaires indiqués; ils ne doivent point perdre de vue que, pour y arriver, il faudra se livrer à un examen approfondi de toutes les contingences et courir ainsi bien des aléas, peut-être préjudiciables aux intéressés.

Toute nouvelle remise sur le métier de l'œuvre actuelle retarderait donc et compromettrait peut-être les mesures capitales de garantie qu'elle apporte aux agents des communes, en ce qui concerne leur statut.

La loi, modifiée par le Sénat, n'a touché en rien à l'armature principale de celle que la Chambre a votée en 1925. Or, nous avons consacré cette règle qu'une fixation de taux de traitements et salaires ne pouvait avoir un caractère de rigidité absolue.

L'article 5 du projet qui vous est soumis est resté tel que notre Chambre l'a formulé (1), à la presque unanimité des voix. Il stipule : « La Députation Permanente veille à ce que les traitements minima prévus soient, si la situation économique l'exige, complétés par une indemnité mobile ou par une indemnité de vie chère ».

L'autorité a donc un moyen à sa disposition de parer à toute situation de fait qu'elle estimerait être injuste.

Votre Section centrale, si elle était divisée sur la question de la ratification en bloc du projet, a été unanime, une fois de plus, pour déplorer que l'on continue à suivre une voie fâcheuse et néfaste, en faisant des lois fragmentaires, sans relations entre elles, sur des questions d'une évidente connexité.

On a légiféré pour les secrétaires communaux ensuite pour les commissaires de police, puis pour les gardes champêtres; ici nous nous occupons des autres agents subalternes et déjà on nous réclame une législation spéciale pour les receveurs des communes.

Une simple lecture des lois ainsi édictées montre les inconséquences d'une telle manière de procéder et les incohérences et contradictions qui en naissent. Si une réforme doit être cherchée, c'est dans le sens d'une refonte totale en une seule loi solide, logique et bien charpentée de toute cette poussière de règlements.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Section Centrale, par 3 voix contre 2 et une abstention, vous invite à accorder à la proposition de loi, telle qu'elle a été amendée par le Sénat, votre approbation.

Le Rapporteur,

FERNAND GOLENVAUX.

Le Président,

M. PIRMEZ.

Note de la minorité.

La Section Centrale a décidé, par trois voix contre deux et une abstention, de proposer à la Chambre d'adopter, tel quel, le texte qui lui est envoyé par le Sénat.

L'abstention fut motivée par l'opposition au principe même du projet de loi alors que la minorité, favorable à ce principe, base son opposition sur diverses raisons que nous avons tenu à indiquer ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Crée l'obligation pour les communes de soumettre aux Députations Permanentes leurs délibérations qui fixent *individuellement* ou *collectivement* les traitements de leurs agents, commis et autres préposés de carrière *dont le statut n'est pas réglé par une loi spéciale*.

Une modification s'impose ici, à notre sens.

(1) Article 9 du Projet voté par la Chambre.

En effet, l'intervention de la Députation Permanente ne se justifie que lorsqu'il s'agit de surveiller l'application de dispositions légales. Il est clair qu'en ne stipulant pas les taux de rémunération ni d'autres conditions de travail pour certaines catégories du personnel communal, le législateur laisse intact le droit des administrations communales de fixer en toute liberté le montant des salaires et traitements.

Il y aurait donc lieu, à notre sens, de remplacer les mots : *dont le statut n'est pas réglé par une loi spéciale*, par : *dont le statut est réglé par la présente loi*.

Art. 3 et 8. — Ces articles fixent les minima de traitement et salaire des agents et préposés auxquels ils se rapportent. La Commission du Statut du Personnel Communal, instituée au Ministère de l'Intérieur, par M. le Ministre Rolin-Jaequemyns, estime que les ouvriers qualifiés doivent être compris parmi les catégories visées par l'article 8.

Ces minima furent proposés par notre regretté collègue, M. Pecher, au moment où l'index-nummer atteignait 380 et il n'entendait certes pas qu'ils pouvaient être considérés comme traitements complets et encore moins comme maxima.

La Commission ci-dessus visée, le comprit d'ailleurs également ainsi et suggéra à M. le Ministre le texte qui est devenu celui de l'art. 5 du projet nous envoyé par le Sénat et qui charge la Députation Permanente de veiller à ce que les traitements minima prévus aux art. 3 et 8 soient, si la situation économique l'exige, complétés par une indemnité mobile ou par une indemnité de vie chère.

Cette Commission indique d'ailleurs dans son rapport à M. le Ministre de l'Intérieur que l'index 380 devrait être considéré comme point de départ de la dite indemnité mobile ou de vie chère.

Il importe donc à notre sens que les taux prévus aux articles 3 et 8 soient révisés et adaptés à la valeur actuelle du franc et au montant de l'index du coût de la vie. La nécessité de pareille adaptation ressort du texte même de l'article 12 du projet. Cet article stipule dans son paragraphe 2, que les traitements révisés — tel qu'indiqué dans les articles 3 et 8 naturellement — serviront de base pour établir les traitements initiaux et calculer les augmentations prévues par la présente loi. Il est évident qu'en appliquant la prescription ci-dessus aux minima prévus dans les articles 3 et 8 l'on aboutira à des taux barémiques qui n'auront plus aucun rapport, ni avec la valeur actuelle du franc ni avec l'actuel index du coût de la vie.

En fixant donc lesdits taux minima, l'auteur de la proposition a incontestablement tenu compte de la valeur du franc à ce moment-là. Il eût certainement augmenté ces chiffres s'il s'était trouvé comme c'est le cas actuellement devant un franc stabilisé à 175 à la Livre Sterling et devant un index national qui au 15 mars 1927 atteint 771 soit plus du double de celui sur lequel il avait établi ces taux minima.

Art. 7, 9 et 13. — Ces articles visent des interdictions, des punitions et des recours éventuels contre ou de la part des intéressés. Alors que les articles 9 et 13 ne laissent aucun doute quant au droit des fonctionnaires, des employés, des *ouvriers* ou des préposés d'exercer un recours contre des punitions leur enlevant soit le titre, soit les augmentations auxquelles ils ont

droit ; l'article 7, au contraire, ne contient pas la dénomination « ouvrier », cependant que les articles 9 et 12 ne contiennent pas la dénomination « pompier permanent », il en résulte un manque de précision qui peut devenir hautement préjudiciable soit aux Administrations communales, soit encore au personnel intéressé. Il y aurait donc lieu de compléter ces trois articles en insérant dans l'article 7 la dénomination « ouvrier » et dans les articles 9 et 12 la dénomination « pompier permanent ».

Des Commissions d'avis et de conciliation.

L'article 14 stipule qu'il sera créé dans chaque province une Commission d'avis et de conciliation, composée de sept membres nommés de la façon suivante :

Trois membres nommés par la Députation Permanente parmi les députés permanents, les conseillers communaux ou les administrateurs d'établissements ou de services subordonnés aux communes ; trois par les organisations nationales d'associations professionnelles de fonctionnaires, employés et ouvriers communaux ; le président étant désigné par le Gouverneur de la province.

Avant de statuer sur les cas déferés en application des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, et 13 de la présente loi, la Députation Permanente saisie prendre l'avis de la Commission provinciale susdite. Ce Collège en fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement.

La composition même des Commissions que prévoit le projet est loin d'être à l'abri de toute critique.

Elle prévoit trois membres choisis parmi les conseillers communaux ou députés permanents ou administrateurs d'établissements ou de services subordonnés aux communes et trois représentants des divers catégories d'agents communaux, à nommer par les Fédérations nationales d'associations professionnelles de fonctionnaires, employés, police, ouvriers, etc. Le Président étant désigné par le Gouverneur de la province.

Or, il existe sept organisations nationales des diverses catégories du personnel communal. Quelles seront dès lors celles d'entre ces organisations qui auront un représentant ? Il nous paraît qu'il serait plus rationnel de dire : « ... un représentant de chacune des associations professionnelles nationales de fonctionnaires, employés, ouvriers, ou d'autres préposés de carrières communaux. »

Ceci aurait l'avantage d'être plus clair et de ne pas susciter des luttes qui ne pourraient que nuire aux intérêts des agents communaux prévoyants.

C'est pour les raisons qui précèdent que la minorité de la Section Centrale désire voir la Chambre modifier le texte qui lui est soumis tout au moins sur les points que nous avons tenu à mettre en lumière.

Louis UYTROEVER.